

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Madame GUY recevra le jeudi 17 novembre.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Arrivée du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.....	798
3 octobre 1910. — Arrêté ministériel portant concession d'une indemnité spéciale de résidence dans certaines régions et localités de l'Afrique occidentale française.....	798
12 octobre. — Circulaire du Gouverneur général relative au remboursement des parts de primes allouées à des militaires indigènes placés dans la position hors cadres ou à des militaires indigènes hors cadres revenant à un corps indigène.....	799
15 octobre. — Arrêté du Gouverneur général allouant des indemnités, à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires de la Guinée française.....	799
16 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du versement, au Trésor, du produit brut des ventes du matériel de l'Etat.....	799
19 octobre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'attribution de la solde coloniale et des indemnités de séjour et de route aux fonctionnaires, agents et employés pendant leur séjour en Afrique occidentale française....	800
Errata.....	801
15 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et Cie, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.....	801
26 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de vérifier le compte définitif du Budget local, exercice 1909.....	801
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry, pour l'année 1910.....	802
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry.....	802
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910.....	802
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires trois rôles de dégrèvement des patentes pour l'année 1910.....	802
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes pour l'année 1910.....	803

	Pages
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire trois rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910.....	803
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles principaux des patentes des cercles pour l'année 1910.....	803
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation, exercice 1910.....	804
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre provisoire, à la Compagnie commerciale de l'Ouest africain, la concession de la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de Dubréka.....	804
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain situé près du marché de Bomboli (cercle de Pita).....	804
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain sis à Pita.....	805
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Francis Jean, ingénieur agricole, faisant élection de domicile à Conakry, la location temporaire d'un terrain situé près de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	805
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à M. Turpin le terrain à lui accordé à titre provisoire, compris au plan cadastral de Boké, et le transférant à M. Auguste Diaye, commerçant à Boké.....	805
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant au nommé Demba Colle les terrains à lui accordés à titre provisoire et à usage agricole, compris au plan cadastral de Camayenne et les transférant à M. Poncin (Henri), agent de commerce à Conakry.....	806
30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant ouverte, à compter du 1 ^{er} novembre 1910, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur Europe par mandats-poste.	806
30 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Paoletti (Etienne), comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger; Bemmet (André-François), employé de commerce, et Saint-Olympe (Flavius-Delphin), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.	806
31 octobre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Rennes (Gaston), sous la direction du Secrétaire général, des affaires courantes de l'Inspection des Ecoles.....	807
3 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes au poste de Victoria...	807

	Pages
3 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux postes de Kadé et Kandiafara.....	807
3 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remaniement des groupements administratifs du cercle de Kissidougou.....	807
4 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. Poulet, secrétaire général de la Colonie, comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général, des budgets annexes des fonds d'emprunt et des services de trésorerie.....	808
6 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission pour la réception définitive de la fourniture de la tuyauterie en fonte, robinetterie, plomberie et ferronnerie destinés à la ville de Mamou (alimentation en eau).....	808
8 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur soumettant aux mesures sanitaires les provenances de la région de Kayes, contaminée de fièvre jaune.....	808
8 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 25 août 1910, chargeant M. Pourroy, commissaire de police municipal, des fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Conakry..	808
8 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission municipale en session ordinaire le samedi 12 novembre 1910.....	809
11 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder à la réception et à la vérification de diverses marchandises chargées à bord de l' <i>Amiral-Courbet</i> et devant être déposées à Monrovia par le vapeur allemand <i>Aline-Wærmann</i>	809
Nominations et mutations.....	809

* PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Bibliographie.....	811
Service des Mines. — Demande de permis de recherches.....	812
Bilan de la Banque au 31 octobre 1910.....	812
Service des Mines. — Statistique minière des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 3 ^e trimestre 1910 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.....	813
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois d'octobre 1910.....	821
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1910.....	822
Annonces.....	822

PARTIE OFFICIELLE

M. le Gouverneur des Colonies Camille GUY, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est arrivé dans la Colonie par le paquebot *AFRIQUE*, le 4 novembre 1910.

Il a pris le service le 7 du même mois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant concession d'une indemnité spéciale de résidence dans certaines régions ou localités de l'Afrique occidentale française.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux;

Sur la proposition motivée du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres, dont le taux varie suivant les régions ci-dessous désignées, est attribuée, à partir du 1^{er} juillet 1910, dans les conditions prévues à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, aux fonctionnaires, agents et employés des cadres métropolitains et des cadres de l'Afrique occidentale française énumérés à l'article 2.

Cette indemnité correspond uniquement à la cherté des vivres et n'est, par suite, pas cumulable avec la perception des vivres en nature.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents appelés à bénéficier de l'allocation de l'indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres sont les suivants :

- Administrateurs;
- Personnel des Affaires indigènes;
- Bibliothécaire-archiviste du Gouvernement général;
- Personnel des Secrétariats généraux ;
 - des Postes et Télégraphes (cadre local recruté à l'extérieur);
 - des Travaux publics (cadre local commun aux Colonies du groupe);
 - de l'Enseignement (agents nommés au titre européen);
 - des Contributions directes (contrôleurs et commis);
 - de l'Enregistrement et des Domaines;
 - de la Magistrature et des Greffes;
 - des Eaux et Forêts;
 - du service de l'Agriculture;
- Préposés du Trésor et Receveurs régionaux;
- Personnel de la Trésorerie d'Algérie;
 - des Imprimeries officielles (agents nommés au titre européen);
 - du service des Ports;
- Vétérinaire civil en Guinée française;
- Personnel de la Police et des Prisons.

Art. 3. — Le taux annuel de l'indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres est fixé comme suit, par régions et localités, pour le personnel limitativement énuméré à l'article 2.

A. — Colonie du Sénégal.

Personnel en service :

A Gorée.....	500'
A Saint-Louis.....	600
A Dakar.....	730
Dans les cercles de la Cassamance, de la Haute-Gambie et le Niani-Ouli.....	800
Receveur régional à Dagana.....	1.200
Receveurs régionaux de Podor et Bakel.....	1.500

B. — Colonie de la Guinée française.

Dans toute l'étendue de la Colonie..... 600'

C. — Colonie de la Côte d'Ivoire.

Dans toute l'étendue de la Colonie..... 700'

D. — Colonie du Dahomey.

Personnel en service :

Dans les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Grand-Popo, Abomey, Athiémé et Zagnanado.....	540'
Dans les cercles de Savalou et Savé.....	720

Dans les cercles de Djougou, Attacora, Borgou et Moyen-Niger..... 900

E. — Colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Personnel en service :

Dans le Territoire civil..... 730^f
— militaire..... 1.460

F. — Territoire civil de la Mauritanie.

Personnel en service :

A Saint-Louis..... 600^f
Dans toute l'étendue du Territoire, sauf Saint-Louis..... 1.200

Art. 4. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles de la Colonie et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 octobre 1910.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au remboursement des parts de primes allouées à des militaires indigènes placés dans la position hors cadres ou à des militaires indigènes hors cadres revenant à un corps indigène.

Dakar, le 12 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Dans le but de simplifier la comptabilité concernant le remboursement de parts de primes, les règles suivantes seront désormais appliquées :

1° Lorsque la mutation d'un militaire indigène des brigades aux corps de tirailleurs ou réciproquement sera la conséquence d'une opération de service courant, la mise hors cadres ou la réintégration dans les cadres ne donnera pas lieu à remboursement d'une part proportionnelle de prime d'engagement ou de rengagement.

Tel est le cas où des tirailleurs hors cadres sont réintégrés dans les corps par suite de promotion au grade de caporal ou de sergent ou par suite de toute autre mutation isolée.

2° Dans le cas de prélèvement d'effectif sur les brigades effectué en vue de l'envoi de détachements à l'extérieur ou, ce qui revient au même, en vue de combler les vides formés dans les corps par ces envois ; dans le cas de prélèvement d'effectif sur des corps de tirailleurs en vue de la formation ou de l'augmentation de brigades indigènes, l'opération donnera lieu au remboursement de la part de prime restant à courir.

3° Pour les cas exceptionnels que l'on ne peut prévoir, la solution en sera réservée et soumise à l'examen du Général, commandant supérieur, et à l'approbation du Gouverneur général.

Pour la simplification des calculs, les décomptes seront établis à la date du premier jour de chaque mois suivant celui de la mutation.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant des indemnités, à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 108 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 octobre 1910, n° 63, approuvant l'allocation de frais de représentation,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera alloué, à la Guinée française, à titre de frais de représentation, les indemnités suivantes aux fonctionnaires ci-après désignés :

Administrateurs des cercles de Siguiri, Beyla, Kouroussa, Kankan, Kissidougou et Faranah..... 600^f

Administrateurs des cercles de Dinguiraye, Tougué, Ditinn, Labé, Suarella, Mali, Kadé, Pita, Téliélé, Kindia, Mamou et Boké..... 400

Administrateurs des cercles de Boffa, Dubréka et Forécariah..... 200

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1910 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 octobre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du versement, au Trésor, du produit des ventes du matériel de l'Etat.

Dakar, le 16 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Aux termes de l'article 214 du règlement du 14 janvier 1863, sur la comptabilité des dépenses du Ministère des Colonies, le produit des ventes d'objets provenant du matériel appartenant à l'Etat doit être pris en recette, pour le montant brut, dans la comptabilité des Trésoriers-Payeurs ; les frais occasionnés par ces ventes sont acquittés par le service des Domaines sur des crédits prévus, à cet effet, au budget du Ministère des Finances.

Or, le Département des Finances n'ayant jamais délégué les sommes nécessaires à l'acquittement de ces frais, les receveurs des Domaines se trouvaient dans l'obligation de ne verser dans les caisses du Trésor que le montant net du produit des ventes.

Pour mettre un terme à ce mode de procéder, M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de la Comptabilité publique, vient, par une circulaire en date du 4 juin 1910, de faire connaître aux Trésoriers-Payeurs des Colonies que le montant brut des ventes des Domaines de l'Etat serait, à l'avenir, inscrit à un article de recette budgétaire ouvert parmi les comptes des contributions et de revenus publics

et libellés : *Produits et revenus du Domaine de l'Etat. Aliénation d'objets mobiliers* ; quant aux frais et remises corrélatifs aux ventes, ils devront être imputés au débit du compte « Avances pour divers services des Ministères à régulariser ultérieurement, Ministère des Finances, Service des Domaines. »

J'ai l'honneur de porter ces dispositions à votre connaissance et vous prie de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour qu'elles soient strictement appliquées à l'avenir.

En outre, j'estime qu'une procédure semblable devrait être suivie pour les ventes de matériel appartenant au Service local. J'ai donc décidé que le produit de ces ventes serait également versé, pour le montant brut, dans la caisse du Trésorier-Payeur, et que les frais, après avoir fait l'objet d'états justificatifs dressés par les receveurs des Domaines, seraient ordonnancés au profit de ces comptables sur les crédits du chapitre : *Dépenses imprévues* du budget de votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'attribution de la solde coloniale et des indemnités de séjour et de route aux fonctionnaires, agents et employés pendant leur séjour en Afrique occidentale française.

Dakar, le 19 octobre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire du 10 juillet 1907, n° 144 c, mon prédécesseur a fixé une règle uniforme pour l'attribution de la solde coloniale et des indemnités de route et de séjour aux fonctionnaires, agents et employés en service en Afrique occidentale française, suivant les positions qu'ils peuvent occuper en cours de leur séjour dans la Colonie.

Le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ayant comblé diverses lacunes et modifié certains articles des dispositions antérieurement en vigueur, il m'a paru indispensable, afin d'éviter les divergences d'interprétation, de fixer à nouveau les règles auxquelles il y aura lieu de se conformer dans l'avenir, pour l'attribution aux fonctionnaires, agents et employés, de leur traitement colonial et indemnités de route et de séjour auxquelles ils peuvent prétendre, soit en rejoignant leur poste, soit en se rendant en France à l'expiration de leur séjour. Il convient d'abord de bien déterminer à quel moment un fonctionnaire doit être considéré comme ayant débarqué dans la Colonie et à quel moment il sera considéré comme embarqué pour France.

Le principe admis aujourd'hui que les diverses possessions d'un même groupe sont considérées comme ne formant qu'une seule Colonie, m'a conduit à décider :

1° Que Dakar est le port qui doit être considéré comme port de débarquement des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française ;

2° Que tous les ports de l'Afrique occidentale française où les fonctionnaires, agents et employés prennent passage sur les paquebots qui doivent normalement les conduire en France, doivent être considérés comme port d'embarquement.

En conséquence, la solde coloniale est due à compter du jour inclus du débarquement à Dakar. Cette disposition est applicable aux fonctionnaires, agents et employés qui, ayant servi avant leur congé dans une des Colonies du Sud, reçoivent un ordre de route pour cette même Colonie à l'expiration de leur séjour en France. Même dans cette hypothèse, l'escale de Dakar doit être considérée comme formant le point de départ de l'entrée en solde coloniale.

Le droit au traitement colonial doit être maintenu pendant tout le séjour en Afrique occidentale française et ne cesse que le jour de l'embarquement à destination de France.

Il convient de noter que cette dernière disposition modifie la règle posée par la circulaire 144 c précitée qui fixait le jour de l'arrivée au port d'embarquement comme terme du droit à la solde coloniale. Cette nouvelle prescription résulte du paragraphe 3 de l'article 20 du décret du 2 mars 1910, ainsi conçu : « Le droit à la solde coloniale court du jour inclus du débarquement aux Colonies et cesse le jour de l'embarquement pour rentrer en France. »

Au point de vue des indemnités, plusieurs positions sont à envisager :

1° Fonctionnaires, agents et employés débarqués à Dakar et désignés pour servir au Sénégal et en Territoire civil de la Mauritanie :

a) Rejoignant son poste par mer (Exemple : Postes de la Casamance, Port-Etienne, etc.) :

Dans cette position, il sera fait application de la position 5 de l'article 68 du décret du 3 juillet 1897, avec cette modification que l'indemnité fixe de séjour sera allouée cumulativement avec la solde coloniale pendant 15 jours au plus. Pour le jour de l'embarquement l'indemnité sera réduite au quart.

b) Rejoignant son poste par terre : On appliquera dans cette hypothèse la position 6, c'est-à-dire une indemnité au plus pour le lendemain du débarquement ;

2° Fonctionnaire débarqué à Dakar et désigné pour servir dans le Haut-Sénégal et Niger ;

Pour la durée du séjour à Dakar : Solde coloniale et une indemnité fixe de séjour pour le lendemain du débarquement (position 6, article 68).

3° Désigné pour servir dans l'une des Colonies du Sud (Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey) et attendant à Dakar les moyens de transport pour se rendre à destination ;

Dans ce cas, on fera application de la position 5 de l'article 68, avec cette modification que l'indemnité fixe de séjour cumule avec la solde coloniale sera attribuée pour toutes les journées passées à Dakar jusqu'au jour exclus de l'embarquement pour lequel l'indemnité sera réduite au quart.

A compter du jour du départ du port de débarquement jusqu'à celui de l'arrivée au poste où il est appelé à servir, comme aussi du jour du départ du dernier poste d'affectation à celui exclus de l'embarquement pour France, le fonctionnaire, agent et employé percevra les indemnités de route et de séjour conformément aux règles générales posées par le décret du 3 juillet 1897 et autres actes subséquents sur la matière.

Il reste bien entendu que les fonctionnaires (magistrats, secrétaires généraux, etc.) qui reçoivent dès leur départ de France une désignation pour un poste déterminé d'une des Colonies du Sud, conservent la solde d'Europe jusqu'à l'arrivée au port de débarquement de la Colonie même où ils sont affectés, c'est-à-dire, suivant le cas, jusqu'à Conakry, Grand-Bassam ou Cotonou. Quant aux fonctionnaires

de cet ordre à destination du Haut-Sénégal et Niger et Territoire civil de la Mauritanie, ils entrent en solde coloniale dès leur arrivée à Dakar qui est le point de débarquement pour ces possessions.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et de tenir personnellement la main à l'exécution des prescriptions qu'elle renferme.

W. PONTY.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 212, du 15 juin 1910. — Arrêté du 14 mai 1910, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux :

Article 69, paragraphe 2, page 352, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

« A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la solde de congé des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Indo-Chine est calculée sur le pied du traitement de grade en Europe, augmenté de l'indemnité spéciale allouée aux intéressés dans la Colonie par l'arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine, du 13 décembre 1907. »

Lire :

« A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la solde de congé des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Indo-Chine est calculée sur le pied de traitement de grade en Europe, augmenté de la moitié de l'indemnité spéciale allouée aux intéressés, dans la Colonie, par l'arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine du 13 décembre 1907. »

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 221, du 1^{er} novembre 1910. — Arrêté du 20 septembre 1910, portant fixation de la part contributive des budgets locaux dans les dépenses d'administration des brigades indigènes par les corps de troupes et le service de l'Intendance :

A l'article 1^{er}, page 767, 2^e colonne :

Au lieu de :

Trésorier dans un corps de troupe..... 438 fr. par an.

Lire :

Trésorier dans un corps de troupe..... 198 fr. par an.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant un permis d'exploitation minière par dragages à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}, siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, domiciliée à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de

protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant un permis de recherches minières par dragages d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares; inscrit sous le n° 111 au registre des Mines à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie};

Vu l'arrêté du 30 avril 1908 renouvelant pour une période de deux années ledit permis;

Vu la demande de transformation en permis d'exploitation du permis de recherches n° 111, déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 24 mai 1910, affichée le 6 juin 1910 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 juin 1910;

Vu le récépissé du Domaine du 24 mai 1910, n° 484, constatant le versement de la somme de 800 francs;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie} un permis d'exploitation minière par dragages, sur la rivière Miniada, d'une superficie de 400 hectares, dossier n° 11 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 1,175 mètres de Miniada, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 21° Est, nous traçons la normale A B au cours de la rivière et, pour déterminer les points A et B, nous portons 400 mètres à droite, 400 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 4,235 mètres en amont des points A et B précités et à 400 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis : 5,000 mètres. Largeur : 800 mètres. Superficie : 400 hectares (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est accordé pour 25 années, conformément aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1899 et sera soumis à toutes les autres prescriptions dudit décret, notamment à celles des articles 34, 36, 37, 38 et 39 et à tous arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de vérifier le compte définitif du Budget local, exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 108 et 141 du décret du 20 novembre 1882, sur les régimes financiers des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Holle, chef du service des Douanes, *président* ;
Tallerie, procureur de la République, membre du
Conseil d'administration ;
Bally, commerçant notable, membre du Conseil
d'administration,

est nommée à l'effet de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du Budget local de l'exercice 1909, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry, pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry, pour l'année 1910, les modérations suivantes :

PATENTES

Williams (Annie E.)..... 150 fr.

LICENCES

Bicaise (veuve-Valentin)..... 50 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé un rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry, s'élevant à la somme de *trois mille cent cinquante francs* (3.150 fr.).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoire un rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé un rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry, s'élevant à la somme de *huit cent soixante-quinze francs* (875 fr.).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires trois rôles de dégrèvement des patentes pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires

les rôles de dégrèvement des patentes des Cercles dont les noms suivent, établis pour l'année 1910 et s'élevant ensemble à la somme de *trois cents francs*.

Labé.....	50 fr.
Suarella.....	250
TOTAL.....	300 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandants les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires quatre rôles supplémentaires des patentes pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des Cercles dont les noms suivent, établis pour l'année 1910 et s'élevant ensemble à la somme de *trois mille quatre cent vingt-cinq francs*, se décomposant comme suit :

Timbis.....	50 fr.
Timbis.....	275
Kadé.....	1.000
Boffa.....	2.100
TOTAL.....	3.425 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires trois rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes

et des licences en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept cent soixante-quinze francs* (3,775 fr.) en se décomposant comme suit :

Kissidoukou.....	400 fr.
Ditinn.....	1.175
Timbo.....	2.200
TOTAL..	3.775 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des modérations sur diverses cotes comprises aux rôles principaux des patentes des cercles pour l'année 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué sur les cotes de divers contribuables compris aux rôles des patentes des cercles, pour l'année 1910, les modérations suivantes :

Mamou :

Le Bris.....	200 fr.
Mialhe.....	200

Boké :

Baravaglio.....	200 fr.
-----------------	---------

Timbis : *

Moser.....	200 fr.
------------	---------

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation de rôles supplémentaires et de dégrèvement de l'impôt de capitation, exercice 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902, portant instructions et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905, soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu les arrêtés locaux des 13 et 28 janvier 1910, portant approbation et mise en recouvrement des rôles primitifs pour l'année 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de l'impôt de capitation de la Guinée française pour l'exercice 1910, sont modifiés par la publication des rôles supplémentaires se montant à 100,224 fr. et des rôles de dégrèvement d'un total de 10,993 fr., dont détail est donné au tableau ci-après :

Rôles supplémentaires :		Rôles de dégrèvement :	
Boké.....	3.660 fr.		
Boffa.....	201		351 fr.
Dubréka.....	2.247		
Dinguiraye.....	279		
Ditinn.....	480		18
Kadè.....	4.136		
Kankan.....	6.828		
Kindia.....	651		3.193
.....	6.691		
Kissidougou.....	62.217		1.527
Kouroussa.....	2.466		
Mali.....	9.303		24
Pita.....	1.065		5.691
Région militaire.....			189
	100.224 fr.		10.993 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre provisoire à la Compagnie commerciale de l'Ouest africain la concession de la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à titre provisoire, à la Compagnie commerciale de l'Ouest africain la concession de la parcelle 1 du lot 16 du plan cadastral de Dubréka.

Cette concession est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de cent trois francs trente-trois centimes, exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain situé près du marché de Bomboli (cercle de Pita).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé, à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain situé près du marché de Bomboli (cercle de Pita), sur le versant gauche de la route de Dinguiraye à Kindia, à environ 1,080 mètres de la rive gauche de la rivière Bomboli.

Ce terrain, qui a la forme d'un carré, mesure 30 mètres de côtés, soit une superficie de 900 mètres carrés.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de quatre-vingt-dix francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain sis à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909 et 2 juillet 1910 sur le régime des concessions domaniales en Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à titre provisoire, à M. Georges Coidier, commerçant à Pita, la concession d'un terrain d'une superficie de 2,500 mètres carrés, sis à Pita et portant les n^{os} 1, 2, 3 et 4 du lot 7 du plan cadastral.

Cette concession est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de dix centimes par mètre carré concédé, une redevance annuelle de deux cent cinquante francs exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives partant de cette date pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Francis Jean, ingénieur agricole, faisant élection de domicile à Conakry, la location temporaire d'un terrain situé près de la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 25 avril 1910,

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1910, classant des parcelles de terrains

comme domaine public pour servir aux besoins du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Francis Jean, ingénieur agricole, faisant, élection de domicile à Conakry, chez MM. Dubot frères la location temporaire à usage agricole d'un terrain d'une superficie d'environ 20 hectares et situé près de la ligne du Chemin de fer, à hauteur du kilomètre 269.

Ce terrain se trouve en face de la gare du Konkouré ; il est limité à l'est et au sud par les dix mètres de franc bord de la rivière Konkouré, à l'ouest par les dix mètres de franc bord du ruisseau Papétékouré, au nord par l'emprise de la gare du Konkouré, telle qu'elle est définie au croquis déposé à la Direction du Chemin de fer et au Bureau des Domaines et approuvé par l'arrêté précité du 10 avril 1910.

Art. 2. — Cette concession qui est accordée sous réserve expresse des droits des tiers est soumise, en outre, aux servitudes de passage existant actuellement sur le terrain.

Art. 3. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de cinquante centimes par hectare, une redevance annuelle de dix francs, exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année, et du lendemain du début des années successives portant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 4. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 5. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant à M. Turpin le terrain à lui accordé à titre provisoire, compris au plan cadastral de Boké, et le transférant à M. Auguste Diaye, commerçant à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Auguste Diaye, commerçant à Boké, et acceptée par M. Turpin (François), de la parcelle 11, du lot 27 de Boké, accordée provisoirement à ce dernier par décision en date du 22 octobre 1909 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à M. Turpin par décision en date du 22 octobre 1909 et compris au plan cadastral de Boké sous le n^o 11 du lot 27

lui est retiré et est transféré à M. Auguste Diaye, commerçant à Boké.

Article 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, au taux de *dix centimes* par mètre carré concédé, une redevance annuelle de *soixante-deux francs cinquante centimes*, exigible au lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances ultérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant au nommé Demba Colle les terrains à lui accordés à titre provisoire et à usage agricole compris au plan cadastral de Camayenne et les transférant à M. Poncin (Henri), agent de commerce à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu la demande de transfert formulée par M. Poncin (Henri), agent de commerce à Conakry, et acceptée par le nommé Demba Colle, sergent pilote, des parcelles 5 et 10 du lot 15 de Camayenne accordées provisoirement à ce dernier par décision en date des 26 septembre 1906 et 1^{er} octobre 1904 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains accordés à titre provisoire et à usage agricole au nommé Demba Colle, par décisions en date des 26 septembre 1906 et 1^{er} octobre 1904 et compris au plan cadastral de Camayenne sous les n^{os} 5 et 10 du lot 15, lui sont retirés et sont transférés à M. Poncin (Henri), agent de commerce à Conakry.

Art 2. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centimes, exigible du lendemain de la date du présent arrêté, pour la première année et du lendemain du début des années successives partant de cette date, pour les redevances intérieures.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910 sont applicables à la présente concession.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant ouverte, à compter du 1^{er} novembre 1910, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur Europe par mandats-poste.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 20 mai 1907, relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France, par mandats poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée ouverte, à compter du 1^{er} novembre 1910, la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur Europe par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Paoletti (Etienne), comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger ; Bemet (André-François), employé de commerce, et Saint-Olympe (Flavius-Delphin), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'engagement pris par MM. Paoletti (Etienne), Bemet (André-François) et Saint-Olympe (Flavius-Delphin) et certifié par trois témoins chacun, de servir pendant 10 années consécutives dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de la dispense prévue par l'article 91 de la loi du 21 mars 1905, est accordé à MM. Paoletti (Etienne), comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger ; Bemet (André-François), employé de commerce, et Saint-Olympe (Flavius-Delphin), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, tous trois résidant à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. Rennes (Gaston), sous la direction du Secrétaire général, des affaires courantes de l'Inspection des Ecoles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la décision en date du 9 décembre 1909, chargeant provisoirement M. Gendron, directeur de l'Ecole de Conakry, de l'expédition des affaires courantes du Service de l'Enseignement;
Vu la décision du 15 septembre 1910;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 15 septembre 1910, chargeant M. Gendron, instituteur à Conakry, des fonctions d'Inspecteur intérimaire des Ecoles, est rapportée.

Art. 2. — M. Rennes (Gaston) est chargé, provisoirement, sous la direction du Secrétaire général, des affaires courantes de l'Inspection des Ecoles.

Ce fonctionnaire aura droit, en cette qualité, aux indemnités prévues par les règlements.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 29 octobre 1910, sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 octobre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes au poste de Victoria.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le chapitre VIII, article 12, du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes au poste de Victoria, jusqu'à concurrence de..... 200 fr.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux postes de Kadé et Kandiafara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le chapitre VIII, article 12, du Budget général de 1910,

DÉCIDE :

Article premier. Le service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après ;

Poste de Kadé, jusqu'à concurrence de..... 450 fr.
— Kandiafara — 50

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'Agence spéciale de Boké.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant remaniement des groupements administratifs du cercle de Kissidougou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les lettres n° 412 du 18 août 1910 et 508 du 20 septembre 1910 de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou,

DÉCIDE :

Article premier. — Les groupements ci-dessous du cercle de Kissidougou deviennent autonomes et prennent respectivement la dénomination de canton, dont les chefs sont :

Ya Sarah Camara, chef du canton de Caoro;
Iramba Touré, chef du canton de Condou-Pompo;
Tamba Coucan Camara, chef du canton de Kérisané;
Coumba Sara Mazaré, chef du canton de Loundi-Congola;
Séké Touré, chef du canton de Loundi-Coundian;
Massa Déma Millimou, chef du canton de Oualto-Léba;
Yara Courouma, chef du canton de Sansankoro;
Tamba Leno, chef du canton de Yalamba;
Danka Millimou, chef du canton de Yalamba-Millimou;
Massa Ouri Millimou, chef du canton de Yendé-Millimou.

Art. 2. — Les villages ci-après sont rattachés aux cantons suivants :

Le village de Macolou (du canton de Bougoro) est adjoint au canton de Camara Bardou;

Les villages de Orodou et Mafendou (du canton de Bouyé) sont adjoints au canton de Oualto;

Le village de Bangadou (du canton de Couroumandou) est adjoint au canton de Falanko;

Le village de Moïan (du canton de Coudon) est adjoint au canton de Toukoro;

Le village de Séréguedou (du canton de Yaraya) est adjoint au canton de Mafélé.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. Poulet, secrétaire général de la Colonie comme ordonnateur des recettes et dépenses du budget local, du budget général, des budgets annexes des fonds d'emprunt et des services de trésorerie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. le Gouverneur Guy, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Poulet, secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies, secrétaire général de la Guinée française, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Art. 2. — A dater de ce même jour, M. Poulet est désigné comme ordonnateur des recettes et dépenses du Budget local, du Budget général, des Budgets annexes des fonds d'emprunt et des services de Trésorerie.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 novembre 1910.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission pour la réception définitive de la fourniture de la tuyauterie en fonte, robinetterie, plomberie et ferronnerie destinés à la ville de Mamou (alimentation en eau).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur du cercle de Mamou ou son représentant ;

Gillot, conducteur de 3^e classe des Travaux publics ;

Urvoy, commis de 3^e classe des Travaux publics, est chargée de la réception définitive de la fourniture de la tuyauterie en fonte, robinetterie, plomberie et ferronnerie nécessaires pour l'alimentation en eau potable de la ville de Mamou et livrée par M. E. Chavanel, en vertu de son marché passé à la suite de l'adjudication publique en date du 25 juin 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 novembre 1910.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur soumettant aux mesures sanitaires les provenances de la région de Kayes, contaminée de fièvre jaune.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;
Vu le cablogramme n° 696 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, déclarant contaminée la région de Kayes (Haut-Sénégal et Niger) ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Les provenances de la région de Kayes, contaminée de fièvre jaune, seront, à leur entrée en Guinée, considérées comme suspectes et soumises aux mesures sanitaires prévues par l'arrêté local du 24 octobre 1910 et le décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 novembre 1910.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 25 août 1910, chargeant M. Pourroy, commissaire de police municipal, des fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 décembre 1907, promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal le décret du 17 novembre 1907, rendant applicable celui du 31 décembre 1902, ayant pour objet de suppléer au défaut d'huissier dans les localités du Sénégal où ces officiers ministériels n'existent pas ;
Vu la décision du 28 août 1910, désignant M. Pourroy, commissaire de police, pour remplir provisoirement les fonctions d'huissier ;
Attendu le retour dans la Colonie de M. Candellé, Greffier notaire ;
Sur la proposition du Procureur de la République,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 997, du 28 août 1910, chargeant M. Pourroy, commissaire de police municipal, des fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Conakry, est et demeure rapportée.

Art. 2. — M. Roblin, commis-greffier de 1^{re} classe près le Tribunal de première instance de Conakry, est nommé huissier, en remplacement de M. Pourroy.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 1910.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission municipale en session ordinaire le samedi 12 novembre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le samedi 12 novembre 1910.

Elle délibérera sur le projet de budget de la commune, pour l'exercice 1911.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 novembre 1910.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder à la réception et à la vérification de diverses marchandises chargées à bord de l'Amiral-Courbet et devant être déposées à Monrovia par le vapeur allemand Aline-Wœrmann.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre de la Compagnie des " Chargeurs Réunis ", en date du 9 novembre 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Marcot, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, président ;

Canal, commis des Affaires indigènes, membre ;

Cauzid, commis des Secrétariats généraux, membre, se réunira le 11 novembre courant, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de procéder à la réception et à la vérification de 29 tonnes de charbon aggloméré en cale scellée, 100 caisses numérotées de 1 à 100, contenant chacune deux bidons de pétrole avec robinets, et 2 futs huile Mazout, faisant l'objet du connaissance n° 296.

Art. 2. — Ces marchandises, actuellement à bord de l'Amiral-Courbet, devront être déposées, en attendant leur réexpédition dans les premiers jours de décembre, à

Monrovia, par le vapeur allemand Aline-Wœrmann, dans le hall, à l'extrémité du warff.

Art. 3. — Le président fera établir un procès-verbal de réception desdites marchandises.

Conakry, le 11 novembre 1910.

Camille Guy.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Postes et Télégraphes

En date du 12 octobre ;

Sont titularisés dans le cadre du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du jour où ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

MM. Delporte (Léon), commis de 6^e classe ;
Guérel (Charles). d^e

Chemin de fer

En date du 16 octobre :

La démission de son emploi de chef de district de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée française, offerte par M. Pardon, est acceptée.

Région minière

En date du 5 octobre :

M. le capitaine d'artillerie coloniale Blazy, de 6^e régiment, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour l'établissement du plan cadastral des régions minières de cette Colonie.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Cabinet du Gouverneur

En date du 4 novembre :

M. Bonamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé Chef du Cabinet, pour compter du 4 novembre 1910, en remplacement de M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service au Cabinet, est nommé chef du bureau du personnel.

Secrétariat général

En date du 26 octobre :

Il est accordé à M^{me} Prigent, dactylographe du Secrétariat général, une indemnité de 50 francs, pour divers travaux supplémentaires urgents effectués en septembre et octobre 1910.

En date du 3 novembre :

Le traitement de M^{me} Prigent, dactylographe, en service dans les bureaux du Secrétariat général, est élevée de 150 à 180 francs par mois.

Le nommé Maka Diara, planton au Secrétariat général (2^e bureau), est licencié de son emploi, pour indiscipline.

En date du 4 novembre :

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Secrétaire général en qualité de chef du 1^{er} Bureau.

En date du 10 novembre :

Le nommé Sissoro, ancien militaire, est nommé planton

à la solde annuelle de 360 francs et désigné pour servir dans les bureaux du Secrétariat général.

Administrateurs

En date du 9 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs :

M. Lamoureux, administrateur-adjoint de 2^e classe, chef du poste de Touba (cercle de Kadé), est nommé chef du poste du Youkounkoun (cercle de Kadé), en remplacement de M. Delacour, adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Solichon, administrateur-adjoint de 2^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kouroussa, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Pépin-Malherbe.

Affaires indigènes

En date du 29 octobre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cascarine, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rastier, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Affaires politiques et indigènes

En date du 28 octobre :

L'écrivain Amet Diallo est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

En date du 31 octobre :

Le sieur Alfred Young est nommé, à l'essai, écrivain auxiliaire des Affaires indigènes, au salaire journalier de 2 fr. 50 et mis, en cette qualité, à la disposition du chef de poste de Bissikrima (cercle de Dinguiraye).

Le nommé Cresse servira provisoirement d'interprète au poste de Boké, au salaire journalier de 2 francs, pour compter du 27 octobre 1910, jusqu'à l'arrivée de l'interprète de 5^e classe Bakar Siddi, mis à la disposition de M. l'Administrateur du Rio-Nunez par décision n° 1252 du 22 octobre 1910.

Le nommé Oumarou Timbo, chef de la province de Mali, est révoqué de ses fonctions.

En date du 3 novembre :

Le nommé Soroma Taraoré est agréé en qualité de chef du canton de Cricabou (cercle de Kissidougou), en remplacement du titulaire décédé ;

Le nommé Facéli Mara est agréé en qualité de chef du canton de Diamérédou (cercle de Kissidougou), en remplacement du titulaire Moussa Mara, révoqué ;

Le nommé Iamba Camara est agréé en qualité de chef du canton de Farmassadou (cercle de Kissidougou), en remplacement de Tamba Nanga, révoqué ;

Le nommé Massa Pissi Camara est agréé en qualité de chef du canton de Toli (cercle de Kissidougou), en remplacement du titulaire, décédé ;

Le nommé Facoï Tounon, est agréé en qualité de chef du canton de Yendé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Massa Tounon, démissionnaire ;

Le nommé Kori Fodé est agréé en qualité de chef du village de M'Boro Morécania (cercle de la Mellacoree), en remplacement du titulaire Binty Laye, démissionnaire.

Le nommé Lamina Yatara est agréé en qualité de chef du village de Tolinguéah, canton de Soulima (cercle de Kindia), en remplacement du titulaire, décédé ;

Le nommé Abdul Boubou, sénégalais, est agréé en qualité de chef du village de Tabili ;

Le nommé Mohammadou Boye est agréé en qualité de chef du groupe foulah de Kilissikiri, en remplacement de l'ancien chef décédé.

En date du 5 novembre :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Delas, adjoint de 1^{re} classe, précédemment affecté au Secrétariat général, est chargé des fonctions de préposé du Trésor à Mamou, en remplacement de M. Taillantou, autorisé à rentrer en congé.

M. Palanque, adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé, en remplacement de M. Lempereur, adjoint de 2^e classe, en instance de congé.

M. Liurette, adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Beyla.

M. Brial, commis de 4^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kouroussa.

En date du 9 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est nommé chef du poste de Touba, en remplacement de M. Lamoureux, appelé à une autre affectation.

M. Razimbaud, adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service au chef-lieu (justice), est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mali-Yambéring.

Douanes

En date du 26 octobre :

Le sieur Bigne Coné est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Macenta, à compter du 26 septembre 1910.

En date du 28 octobre :

La démission de dactylographe du Service des Douanes, offerte par M^{me} Cot, est acceptée à compter du 31 octobre 1910.

M^{me} Maury (Elisa), est nommée dactylographe du Service des Douanes à compter du 1^{er} novembre 1910, en remplacement de M^{me} Cot, démissionnaire.

En date du 3 novembre :

Le brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Dupuy (Charles), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Dankaldou, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Mahé (Léon), destiné à la frontière portugaise.

Une permission de 8 jours, à solde de présence, est accordée au laptot de 1^{re} classe des Douanes Alpha Camara, pour se rendre à Conakry.

En date du 6 novembre :

Le préposé de 2^e classe des Douanes Delas (Gabriel), débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du préposé Novella, en instance de congé.

En date du 8 novembre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Darry (Charles), provisoirement chef du bureau de Boké, est nommé, sur sa demande, chef du poste de Victoria.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Cérés (Armand), chef du poste de Victoria, est nommé chef du bureau de Boké, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Darry.

Postes et Télégraphes

En date du 3 novembre :

M. Gauthier, commis principal du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, chef du service des Postes et Télégraphes au Dahomey, mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour y remplir les fonctions intérimaires de chef du service de cette Colonie, est débarqué à Conakry, le 30 octobre, et a pris son service à cette date.

M^{me} Dally, est nommée, à titre temporaire, dame employée des Postes et Télégraphes, au bureau de Conakry, à la solde journalière de 5 francs.

Ed date du 7 novembre :

M. Bousquet, commis hors classe des Postes et Télégraphes, du cadre métropolitain, retour de congé, est nommé Receveur du bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Mistral, maintenu en sous ordre au même poste.

M. Souêtre, commis de 5^e classe du cadre local recruté à l'extérieur, retour de congé, est affecté à Conakry.

M. Serrieux, commis auxiliaire du cadre local indigène, actuellement en service à Conakry, est appelé à gérer le bureau de Bensané, en remplacement du commis de 5^e classe Wilkinson, du même cadre, affecté au chef-lieu.

M. Mistral (André), commis métropolitain de 3^e classe, actuellement attaché au bureau de Conakry, est appelé à continuer ses services sous les ordres du Receveur de Kankan.

Bureau militaire

En date du 10 novembre :

Le commandant Boin reprend, à compter du 11 novembre courant, les fonctions de Chef du bureau militaire.

Enseignement

En date du 29 octobre :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Gendron, institutrice de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gendron, instituteur de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

La décision du 13 octobre courant, accordant un congé administratif de neuf mois à M. Antoniotti, instituteur, est et demeure rapportée.

Gardes de cercle

En date du 31 octobre :

Le garde de cercle de 2^e classe Bala Sidibé, du détachement de Dubréka, est révoqué de ses fonctions, pour ivresse habituelle et abandon de poste, pour compter du 27 octobre 1910.

Le nommé Fodé Diakité, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1910, en remplacement numérique du garde Mody Konaté, décédé, et désigné pour servir au détachement de Beyla.

Le nommé Modi Konaté, ancien militaire, provenant de Faranah, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et désigné pour servir au dépôt de Conakry.

Prisons

En date du 28 octobre :

M. Jarnach (Pierre) est agréé en qualité de gardien-chef du Pénitencier de Fotoba, pour compter de la veille de son embarquement à Dakar.

En date du 10 novembre :

Une permission d'absence de huit jours, sans solde, pour

en jouir à Simbaya, est accordée au gardien de prison Morlaye Bangoura, détaché au pénitencier de Fotoba.

Santé

En date du 26 octobre :

L'infirmier manœuvre Mory Taraoré, en service au poste médical de Kouroussa, est licencié de son emploi, à compter du 6 octobre 1910.

Le dénommé Lamine Taraoré est nommé infirmier-manœuvre au poste médical de Kouroussa, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 20 octobre 1910, en remplacement de l'infirmier Mory Keita, licencié.

En date du 31 octobre :

L'élève aide-médecin Amadou-Gaye, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé aide-médecin stagiaire, à la solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 1^{er} novembre 1910.

En date du 3 novembre :

Les démissions de leur emploi, offertes par Momo-Camara, infirmier-manœuvre, et Julie-Kamara, élève sage-femme, en service à l'Hôpital Ballay, sont acceptées, pour compter du 1^{er} novembre 1910.

Le dénommé Cissé (Baptiste) est nommé infirmier-manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 fr., à compter du 1^{er} novembre 1910, en remplacement de l'infirmier Momo Camara, démissionnaire.

Le dénommé Moussa Beina est nommé infirmier-manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1^{er} novembre 1910, en remplacement numérique de l'élève sage-femme Julie-Kamara, démissionnaire.

En date du 7 novembre :

La solde de l'infirmier-manœuvre Wilson (François), en service au poste médical de Boffa, est portée de 360 à 420 francs par an, à compter du 1^{er} novembre 1910.

Travaux publics

En date du 10 novembre :

Une permission d'absence de trente jours est accordée au nommé Sadio Guèye, chef de chantier des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

BIBLIOGRAPHIE

Bibliothèque pratique du Colon, par Paul HUBERT, ingénieur colonial. 7^e volume : **Le Palmier à huile**. In-8 de 314 pages, avec 100 fig. Cartonné..... 8 fr.

(H. DUNOD et E. PINAY, éditeurs,
49, quai des Grands-Augustins, Paris, VI^e).

L'ingénieur colonial Paul Hubert fait paraître le septième volume de sa *Bibliothèque pratique du Colon*. Il traite, cette fois, du Palmier à huile, l'un des plus précieux spécimens de la Flore tropicale et dont les peuplements s'étendent du Sénégal à l'Angola. De ses fruits s'extraient l'huile de palme et l'huile de palmiste aux multiples applications dans la « Grande Industrie » ; on en importe annuellement pour plus de 200 millions de francs ; et

pourtant les riches palmeraies de nos colonies sont à peine exploitées ; si peu que, d'après M. Paul Hubert, nous perdons chaque année pour plus de 40 millions de produits du palmier à huile, rien que dans notre colonie de la Côte d'Ivoire.

Néanmoins, étant donnés les prodigieux rapports de cette plante, les Anglais et les Allemands procèdent actuellement à d'importantes plantations dans leurs colonies et ce au prix d'énormes sacrifices.

Tous les coloniaux voudront lire l'ouvrage de M. Paul Hubert, qui est certainement le plus important et le plus attrayant paru, à ce jour, sur la matière ; ils y trouveront, agréablement glissées, de malicieuses dissertations de « philosophie coloniale ».

Nous prédisons à ce livre un très vif succès.

AVIS

Les créanciers de la succession de PHILIPPE KALIL OUATI, décédé à Kindia, le 14 septembre 1910, sont priés de déposer avant le 10 décembre prochain leurs titres de créances entre les mains de M. Candellé, greffier-notaire à Conakry.

Passé ce délai, il ne sera point tenu compte de leurs réclamations.

Conakry, le 15 novembre 1910.

D. CANDELLÉ.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
 — 2. — Registre des ventes ou d'exploitations..... 4 francs.
 — 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé aux Bureaux du Service des Mines de la Direction des Travaux publics, la demande de permis de recherches minières suivante :

Le 12 octobre 1910, M. Marcel Beaussart, demeurant à Paris, 10, rue Jacquemont, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été délivrée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1907, et faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, sollicite un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1512. — Cercle d'un rayon de 1,500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en une pyramide en pierre de 1 m. 30 environ de hauteur, surmontée d'un poteau en fer de 0 m. 70 environ de hauteur, muni d'une planchette indicatrice en tôle portant les inscriptions suivantes :

29 juin 1910.

Beaussart Marcel.

Permis de recherches n° 1512.

Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

2,000 mètres au sud du village de Fatoya.

Ce signal se trouve placé à 2,000 mètres au sud du centre du village de Fatoya (cercle de Siguiri, Bouré).

La surface de ce périmètre est de 706 hectares 86 ares.

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 29 octobre 1910, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 29 octobre 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1910

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.800.468 51
Portefeuille.....	435.490 71
Matériel et mobilier.....	22.791 73
Divers comptes à régler.....	51.029 69
Frais généraux.....	19.347 91
TOTAL.....	2.329.128 55

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.126.675 »
Comptes-courants.....	297.034 73
Siège social.....	831.375 48
Divers comptes à régler.....	37.888 53
Profits et pertes.....	36.154 81
TOTAL.....	2.329.128 55

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 octobre 1910.
Le Directeur p. i.,
A. COGUEC.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 3^e trimestre 1910
et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 27 et 38.	OBSERVATIONS
N° 1464. — Cercle de 500 mètres de rayon ; centre situé sur la ligne télégraphique de Boké à Kadé 2 km. avant le croisement de cette ligne avec la rivière Bouroundou (cercle de Boké). Superficie.....	hectares ares 7.854 »	Théodore A. Bruneau.	11 juillet 1910.			Transformation par- tielle de son per- mis d'exploration n° 307 périmé.
N° 1469. — Cercle de 700 mètres de rayon ; centre situé à 3,425 mètres Ouest 30° Sud du centre du village de Kéniéba (cercle de Siguiri Ouas- soulou). Superficie.....	153 94	Maurice Berton.	"			
N° 1470. — Cercle de 700 mètres de rayon ; centre situé à 2,900 mètres Ouest 18° Sud du centre du village de Satouba (cercle de Siguiri Ouassoulou). Superficie.....	153 94	—	"			
N° 1471. — Cercle de 1,500 mètres de rayon ; centre situé à 2,800 mètres Nord 20° 30' Est du centre du vil- lage de Kamaro (cercle de Siguiri Ouassoulou). Superficie.....	706 86	—	"			
N° 1472. — Cercle de 800 mètres de rayon ; centre situé à 1,850 mètres Est 8° 30' Sud du centre du vil- lage de Kamaro (cercle de Siguiri Ouassoulou). Superficie.....	201 06	Armand Marlier.	"			
N° 1473. — Cercle de 500 mètres de rayon ; centre situé à 2,350 mètres au Sud du centre du village de Sidikiba (cercle de Siguiri-Ouas- soulou). Superficie.....	78 54	—	"			
N° 1474. — Cercle de 800 mètres de rayon ; centre situé à 4,450 mètres Ouest 42° 15' Nord du centre du village de Téguébougou (cercle de Siguiri-Ouassoulou). Superficie..	201 06	—	"			
N° 1475. — Cercle de 1,700 mètres de rayon ; centre situé à 1,300 mètres Nord 20° Est du centre du village de Coyah (cercle de Du- bréka). Superficie.....	907 92	Jean Chautard.	"			Transformation par- tielle de son permis d'exploration n° 587 périmé.
N° 1476. — Cercle de 3,300 mètres de rayon ; centre situé à 1,400 mètres Est 31° Nord du kilomètre 37,500 de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie.....	3.421 20	—	"			"
A reporter.....	13.678 52					

2° Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 2 ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
<i>Report</i>	hectares ares. 13.678 52					
N° 1477. — Cercle de 300 mètres de rayon ; centre situé à 1,859 mètres Sud 30° Est de la gare de Kakoulima (cercle de Dubréka). Superficie.....	2.827 44	G.-René de Bras-de-Fer.	11-juliet 1910.			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 396 périmé.
N° 1478. — Cercle de 2,900 mètres de rayon ; centre situé à 200 mètres Nord 45° Ouest du centre du village de Lensania (cercle de Dubréka). Superficie.....	1.661 90	—	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 381 périmé.
N° 1479. — Cercle de 2,300 mètres de rayon ; centre situé à 1,450 mètres Sud 7° Ouest du kilomètre 24 de la voie ferrée de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie...	1.661 90	Armand Marlier.	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 393 périmé.
N° 1480. — Cercle de 1,700 mètres de rayon ; centre situé à 1,400 mètres Est 30° Nord du caravansérail de Késsosso (cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	Maurice Berton.	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 386 périmé.
N° 1481. — Cercle de 2,800 mètres de rayon ; centre situé à 900 mètres Nord 18° Ouest du Kilomètre 19 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dnbreka). Superficie...	2.463 01	Paul Belot.	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 381 périmé.
N° 1482. — Cercle de 1,700 mètres de rayon ; centre situé au kilomètre 35 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	—	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 386 périmé.
N° 1483. — Cercle de 2,800 mètres de rayon ; centre situé au kilomètre 33,200 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie.....	2.463 01	—	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 379 périmé.
N° 1484. — Cercle de 2,300 mètres de rayon ; centre situé à 1,400 mètres Sud 16° Est du kilomètre 13 du chemin de fer de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie.....	1.661 90	Georges Belot.	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 383 périmé.
N° 1485. — Cercle de 1,700 mètres de rayon ; centre situé à 1,400 mètres Nord 30° Ouest du kilomètre 28 de la voie ferrée de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie...	907 92	Eugène Ney.	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 384 périmé.
N° 1486. — Cercle de 2,700 mètres de rayon ; centre situé à 2,500 mètres Ouest 22° Nord du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie...	2.290 22	—	—			Transformation partielle de son permis d'exploration n° 384 périmé.
N° 1487. — Cercle de 1,700 mètres de rayon ; centre situé à 1,100 mètres Est 15° Sud du kilomètre 15 de la voie ferrée de Conakry au Niger (cercle de Dubreka). Superficie...	907 92	Paul Sommelier.	—			
N° 1488. — Cercle de 1,000 mètres de rayon ; centre situé au kilomètre 1 de la voie ferrée de Conakry au Niger (banlieue de Conakry). Superficie.....	314 16	Hippolyte Falandre.	—			
<i>A reporter</i>						

2° Permis de recherches (suite).

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour 2 ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
<i>A reporter</i>	hectares ares.					
N° 1489. — Cercle de 1,300 mètres de rayon; centre situé à 1,000 mètres Ouest 20° Sud du centre du village de Songoïa (cercle de Dubréka). Superficie.....	530 93	Hippolyte Falandre.	11 juillet 1910.			*
N° 1490. — Cercle de 1,000 mètres de rayon; centre situé à 500 mètres Nord 45° Est du centre du village de Bentouraïa (cercle de Dubréka). Superficie.....	314 16	—	—			
N° 1491. — Cercle de 1,300 mètres de rayon; centre situé à 1,300 mètres Est 67° Sud du kilomètre 6 de la voie ferrée de Conakry au Niger (cercle de Dubréka). Superficie...	530 93	Baron de l'Espée.	—			
N° 1492. — Cercle de 1,700 mètres de rayon; centre situé à 1,700 mètres Sud 15° Ouest du centre du village Kagbéle (cercle du Dubréka) Superficie.....	907 92	—	—			
N° 1493. — Cercle de 1,300 mètres de rayon; centre situé à 1,400 mètres au Sud du croisement de la route de Conakry au Niger avec la rivière Kissosso (cercle du Duréka). Superficie.....	530 93	Baron de l'Espée.	—			
N° 1494. — Cercle de 1,300 mètres de rayon; centre situé à 500 mètres Nord 20° Est du centre du village d'Assoumania (cercle de Dubréka). Superficie.....	530 93	Max de Joigny.	—			
N° 1495. — Cercle de 1,700 mètres de rayon; centre situé à 1,000 mètres Nord 15° Ouest du centre du village de Kenendé (cercle de Dubréka). Superficie.....	907 92	Paul Sommelier.	—			
TOTAL.....	36.907 46					Transformation partielle de son permis d'exploration n° 385 périmé.

3° Permis d'exploitation.
Néant.

4° Mutations survenues pendant le 3° trimestre 1910, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraites dans les con- ditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Indications relatives au renouvellement, re- nonciation, cession ou déchéance des permis. Designation des per- sonnes ou Sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
N° 787. — Cercle de 1,000 mètres de rayon; centre situé à 760 mètres Sud 72° 30' Ouest du centre du village de Kiningalé (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie.....	hectares ares 314 16	Marcel de Saint-Quentin	22 mai 1910.	11 juillet 1910.		Maxime Villiaume.

Permis de Recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 3^e trimestre 1910.

Tableau B des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910.

NUMÉROS des permis	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
				DES ARRÊTÉS de renouvellement	
787	Kéningalé (cercle de Siguiri)	Siguiri	Maxime Willame	27 août 1910.	
1293	Fodèa	Kindia	Jules Burki	—	
1315	Kamaro	Siguiri	Cie des Mines de Siguiri	—	
1316	—	Ouassoulou	Cie minière de Guinée	—	
1317	—	—	Cie des Mines de Siguiri	—	
1318	Komisada	Ouassoulou	—	—	
1319	—	—	—	—	
1320	—	—	—	—	
1321	Kéniéba	—	—	—	
1322	Kamaro	—	Cie minière de Guinée	—	
1323	Komisada	—	Pierre Famin	—	

Permis de recherches, terriens et fluviaux, périmés et non renouvelés pendant le 3^e trimestre 1910.

Tableau D des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1910.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATTES	OBSERVATIONS
				de PÉREMPTION	
1036	Togui	Cercle de : Siguiri, Diouma	Louis Le Barbier	18 juillet 1910.	
1037	Tombo	— Bouré	—	—	
1038	Kourémalé	— Siéké	—	—	
1039	Togui	—	Gustave Coulon	—	
1040	Kodiaré	—	—	—	
1041	Dabadala	— Bouré	—	—	
1042	Kiningalé	—	—	—	
1043	Lélé	Siguiri, Bouré	—	—	
1044	Kéniébakoro	—	Emile Clancan	—	
1045	Kinngalé	— Siéké	—	—	
1046	—	—	François Préaux	—	
1047	Togui	— Diouma	—	—	
1048	Kéronané	— Bouré	Louis Charlier	—	
1049	Koura	— Siéké	—	—	
1050	Togui	— Diouma	—	—	
1051	Kouroubala	— Siéké	Emile Malher	—	
1052	Tombo	— Bouré	—	—	
1053	Mambadala	— Siéké	—	—	
1054	Kourémalé	— Minding	—	—	
1055	Togui	— Diouma	—	—	
1056	Dabadala	— Siéké	Gaston Vallin	—	
1057	Kodiaré	—	—	—	
1058	Koma	— Btdiga	Louis Le Barbier	—	
1059	Komana	Kankan	—	—	
1060	Koumandougou	Siguiri, Manding	—	—	
1061	Kouramba	—	—	—	
1062	Koundianakoro	Siguiri, Ouassoulou	Gaston Gonsard	—	
1063	Koundian	—	W. Roth	—	
1064	Kéniéra	—	—	—	
1065	Koundianakoro	—	—	—	
1066	—	—	—	—	
1067	—	—	Henry Poncin	—	
1068	Kéniéra	—	—	—	
1069	Paramida	—	—	—	
1070	Koundian	—	—	—	
1071	Koundianakoro	Siguiri, Ouassoulou	—	—	
1072	Allahina	— Bouré	Louis Le Barbier	—	
1073	Mansala	— Siéké	—	—	
1074	Balato	— Bouré	—	—	

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
1075	Makono	—	Louis Le Barbier.....	18 juillet 1910.	
1076	Ceyla	—	—	—	
1077	Kokoroumba	—	—	—	
1078	Samané	—	—	—	
1079	Dalamban	Siéké.....	—	—	
1080	Tiguissa	—	—	—	
1081	Diélingué	—	—	—	
1082	Sitakato	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1083	Diatéa	— Minien.....	—	—	
1084	Sétiguia	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1085	Hérémakono	—	—	—	
1086	Didi	—	Gustave Coulon.....	—	
1087	Balato	—	—	—	
1088	Balimakana	—	—	—	
1089	Siguiri	—	—	—	
1090	Tiguissa	—	—	—	
1091	Diambaya	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1092	Miniadala	— Minien.....	—	—	
1093	Orontinti	— Bouré.....	—	—	
1094	Faraba	—	—	—	
1095	Dalamban	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1096	Kodiaré	—	—	—	
1098	Kiningalé	—	—	—	
1099	—	—	—	—	
1100	Biramféro	—	—	—	
1102	Bogokholo	—	—	—	
1103	Mansala	—	—	—	
1104	Kouroundiana	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1105	Balato	—	—	—	
1106	Télibakoro	—	—	—	
1107	Saourouni	—	—	—	
1108	Diatéa	Siguiri, Minien.....	—	—	
1109	Kéniébakouta	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1110	Dalamban	—	—	—	
1111	Biramfero	—	—	—	
1112	Boukaria	— Bouré.....	—	—	
1113	Soumbarakho	— Siéké.....	—	—	
1114	Faraba	— Bouré.....	—	—	
1115	Doubya	—	—	—	
1116	Tonson	— Siéké.....	—	—	
1117	Niono	— Bouré.....	—	—	
1118	Samané	—	—	—	
1119	Sétignia	—	—	—	
1120	Fontambou	—	—	—	
1121	Ceyla	—	—	—	
1122	Télibakoro	—	Emile Malher.....	—	
1123	Moreïabougou	—	—	—	
1124	Kofoulani	—	—	—	
1125	Kentinian	—	—	—	
1126	Oudoula	— Siéké.....	—	—	
1127	Doubya	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1128	Kofoulani	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1129	Biramféro	—	—	—	
1130	Tonson	—	—	—	
1131	Bimbetta-Koura	—	—	—	
1132	Sanoussi	—	—	—	
1133	Diagoïa	— Bouré.....	—	—	
1134	Doubya	—	—	—	
1135	Faraoulia	—	—	—	
1136	Ceyla	—	—	—	
1137	Dalamban	— Siéké.....	—	—	
1138	Diélingué	—	—	—	
1139	Diatéa	— Minien.....	—	—	
1140	Samana	— Bouré.....	—	—	
1141	Kéniébakouta	— Siéké.....	—	—	
1142	Bogokholo	—	—	—	
1143	Oudoula	—	—	—	
1144	Saourou	— Bouré.....	—	—	
1145	Kérouané	—	—	—	
1146	Bankou	—	—	—	
1147	Kiningalé	Siguiri, Siéké.....	—	—	

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
1148	Bimbetta-Koura	Siguiri, Siéké.....	Louis Malher.....	18 juillet 1910.	
1149	Kodiaré	—	—	—	
1150	Bimbetta-Koura	—	—	—	
1151	Oudoula	—	—	—	
1152	Sétiguia	— Bouré.....	—	—	
1154	Dia'ila	—	—	—	
1155	Kerkédébogo	—	—	—	
1156	Kokoroumba	—	—	—	
1157	Faraba	—	—	—	
1158	Bougourou	— Siéké.....	Louis Charlier.....	—	
1159	Nafadié	—	—	—	
1160	Diélingué	—	—	—	
1161	Oudoula	—	—	—	
1162	Bogokholo	—	—	—	
1163	Faraoulia	— Bouré.....	—	—	
1164	Oudoula	— Siéké.....	—	—	
1165	Balato	— Bouré.....	—	—	
1166	Allahina	—	—	—	
1167	Didi	—	—	—	
1168	Sitiguia	—	—	—	
1169	Bougouada	— Siéké.....	—	—	
1170	Télibakouro	— Bouré.....	—	—	
1171	Miniadala	—	—	—	
1172	Biramféro	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1173	Kofoulani	—	—	—	
1174	Dialakorobougou	—	—	—	
1175	Kodiaré	—	—	—	
1176	Kiningalé	—	—	—	
1177	—	—	—	—	
1178	—	—	—	—	
1179	Sanoussi	—	Louis Le Barbier.....	—	
1183	Diambaya	Siguiri, Bouré.....	Emile Malher.....	—	
1180	Diarhéya	—	Louis Le Barbier.....	—	
1181	Kofoulani	—	—	—	
1182	Tonson	—	—	—	
1183	Makhanko	—	—	—	
1184	Doubya	—	—	—	
1185	Komandiana	—	—	—	
1186	Sétiguia	—	—	—	
1187	Kéniébakouta	—	—	—	
1188	Oudoula	— Siéké.....	—	—	
1189	Ceyla	— Bouré.....	—	—	
1190	Diambaya	—	—	—	
1191	Sendougou	—	—	—	
1192	Bimbetta-Koura	— Siéké.....	—	—	
1193	Kiningalé	—	—	—	
1194	—	—	—	—	
1195	Kouroubala	—	—	—	
1196	Kodiaré	—	—	—	
1197	Balandougou	— Bouré.....	—	—	
1198	Diondougou	— Siéké.....	—	—	
1199	Makono	— Bouré.....	—	—	
1200	Dalamban	— Siéké.....	—	—	
1201	Saourou	— Bouré.....	—	—	
1202	Oourrinti	—	—	—	
1203	Ouria	— Siéké.....	—	—	
1204	Bongourou	— Bouré.....	Louis Charlier.....	—	
1205	Diélingué	—	—	—	
1206	Nounou	— Siéké.....	François Préaux.....	—	
1207	Miniadala	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1208	Diélingué	—	—	—	
1209	Faraba	—	—	—	
1210	Médina-Balato	—	—	—	
1211	Faraoulia	—	—	—	
1212	Biramféro	— Siéké.....	—	—	
1213	Dalamban	—	—	—	
1214	Kérouané	— Bouré.....	—	—	
1215	Doubya	—	—	—	
1216	Bimbetta-Koura	— Siéké.....	—	—	
1217	Kofoulani	— Bouré.....	—	—	
1218	Ouria	—	—	—	

N° au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1219	Kokoroumba	Cercle de:			
1220	Saourou	Siguiri, Bouré.....	François Préaux.....	18 juillet 1910.	
1221	Doubya	—	—	—	
1222	Bimbetta-Koura	— Siéké.....	—	—	
1223	Balandougou	— Bouré.....	—	—	
1224	Bankou	—	—	—	
1225	Dialakorobougou	—	—	—	
1226	Kodiaré	— Siéké.....	—	—	
1227	—	—	Emile Malher.....	—	
1228	Ouria	—	Emile Clancan.....	—	
1229	Kourounian	— Bouré.....	—	—	
1230	Miniadala	—	—	—	
1231	Kofoulani	— Siéké.....	—	—	
1232	Bimbetta-Koura	—	—	—	
1233	Nounou	—	—	—	
1234	Manguisi	Siguiri, Bouré.....	—	—	
1235	Niantakoura	—	—	—	
1236	Dalamban	—	—	—	
1237	Miniadala	—	—	—	
1238	Kokoroumba	—	—	—	
1239	Moreabougou	—	—	—	
1240	Kodiaré	— Siéké.....	—	—	
1241	Saouronni	— Siguiri.....	Gaston Vallin.....	—	
1242	Diélingué	—	—	—	
1243	Nounou	—	—	—	
1244	Falama	—	—	—	
1245	Niantankoura	—	—	—	
1246	Bangourou	Siguiri, Siéké.....	—	—	
1247	Klm 189	— Kindia.....	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
1248	Koba	—	—	—	
1249	—	—	—	—	
1250	Klm 222	—	—	—	
1252	Klm 225	—	Henry Mollet.....	—	
1253	Kirita	—	—	—	
1254	—	—	—	—	
1255	Klm 212	—	—	—	
1256	Koba	—	—	—	
1257	Klm 202	—	Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray.....	—	
1258	Koba	—	—	—	
1259	—	—	—	—	
1260	Klm 222	—	—	—	
1263	Klm 225	—	—	—	
1265	Klm 189	—	—	—	
1267	Klm 202	—	André Rogé.....	—	
1268	Klm 189	—	—	—	
1269	Klm 212	—	—	—	
1273	Kirita	—	—	—	
1274	Klm 225	—	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain.....	—	
1275	Klm 204	—	Armand Marlier.....	—	
1276	Colmoïa	—	Auguste Cadore.....	—	
1277	Klm 198	—	—	—	
1278	Coumbéa	—	—	—	
1279	Banakoro	—	—	—	
1280	Damonia	—	Marcel de Saint-Quentin.....	—	
1281	Koliakori	—	—	—	
1282	Souguetta	—	Pierre Famin.....	—	
1283	Tania	—	—	—	
1284	Tonkonsi	—	—	—	
1285	Souguetta	—	Jules Burki.....	—	
1286	Linsan	—	Constantin Drosso.....	—	
1287	Klm 192	—	—	—	
1288	Fossigbilé	—	Paul Buffet.....	—	
1289	Sambaïa	—	Léopold Morel.....	—	
1290	Sokinda	Kankan.....	W. Roth.....	—	
1291	Makono	—	Henry Poncin.....	—	
1292	Séréa	—	—	—	
1294	Sidikila	Siguiri, Ouassoulou.....	André Rogé.....	—	
1295	—	—	Armand Charlier.....	—	
1296	—	—	—	—	
1297	—	—	André Rogé.....	—	
1298	—	—	Henry Mollet.....	—	

N° des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES de PÉREMPTION	OBSERVATIONS
1299	Fodékaria	Cercle de : Siguiri Ouassoulou..	Louis Le Barbier.....	18 juillet 1910.	
1300	Farbalé	— Badiga....	—	—	
1301	Moléïa	— Ménien....	—	—	
1302	Komisada	— Ouassoulou..	—	—	
1303	—	—	—	—	
1304	Farbalé	— Badiga....	—	—	
1305	Komisada	— Ouassoulou..	—	—	
1306	Kéniébakoro	—	—	—	
1307	Komisada	—	—	—	
1308	Konoma	—	—	—	
1309	Fodékaria	—	—	—	
1310	Komisada	—	—	—	
1311	Dalaba	—	—	—	
1312	Farbalé	— Badiga....	—	—	
1313	Moléïa	— Ménien....	—	—	
1314	Doumoukolo	— Ouassoulou..	—	—	
1332	Bakoko	Signiri, Sakho	Henry Poncin.....	3 septembre 1910.	
1333	—	—	W. Roth.....	—	
1334	—	—	Charles Brunner.....	—	
1335	Kodiaré	Siguiri, Siéké.....	Henry Poncin.....	—	
1836	—	—	—	—	
1337	—	—	—	—	
1338	Kofoulani	—	—	—	
1339	—	—	—	—	
1340	Banaza	—	—	—	
1341	—	—	—	—	
1342	Kofoulani	—	—	—	
1343	—	—	—	—	
1344	—	—	—	—	
1345	Kodiaré	—	—	—	
1346	—	—	—	—	
1347	Kouroubala	—	—	—	
1348	—	—	—	—	
1349	Kiningalé	— Ménien....	—	—	
286	permis				
Permis d'exploration périmés pendant le 3 ^e trimestre 1910.					
390	village de Coyah.....		André Rogé.....	9 juillet 1910.	
391	Village de Kassa.....		—	—	
392	—		Armand Charlier.....	—	
393	Kaporo, Kaloum.....		—	—	
394	Camayenne, Conakry		Rodolphe Le Prévost vicomte d'Iray.....	—	
395	Dubréka		Maurice Berton.....	—	
396	Kountonia, Soumbouya.....		Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
7	permis				

Dressé par l'Ingénieur des Mines soussigné.

Conakry, le 28 octobre 1910.

DAVID.

Le Directeur des Travaux publics.

E. AUBERT.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour le mois d'octobre 1910.

NAISSANCES

Sano Touré, fils de Alsény Touré, domestique, et de dame Diminga N'Diaye, sans profession, né le 2 octobre 1910.

Mary Drucilla Carew, fille de Benjamin Carew, tailleur d'habits, et de dame Marian Johnson, traitante, née le 2 octobre 1910.

Emmanuel Wilson, fils de John Wilson, employé de commerce, et de dame Mâ Fendet, traitante, né le 3 octobre 1910.

Meyer, Rosalie, fille de Meyer, Mathieu, chaudronnier, et de dame Chauve, Marie, sans profession, née le 8 octobre 1910.

Deproge, Paule-Valentine-Georgette, fille de Deproge, Joseph, commis principal des Secrétariats généraux, et de dame Merle, Marie-Louise, sans profession, née le 12 octobre 1910.

Maniamé Camara, fils de Samba Camara, aiguilleur, et de dame Mankou Camara, sans profession, né le 14 octobre 1910.

Mabéti Camara, fille de Ansoumani Camara, interprète, et de dame Maconté Keïta, sans profession, née le 18 octobre 1910.

Tanondi Souma, fils de Demba Souma, traitant, et de dame N'Sira Camara, sans profession, né le 24 octobre 1910.

MARIAGE

Entre le sieur Pouaty (Louis-Marie), employé au Chemin de fer de Conakry au Niger, et M^{lle} Bendji (Marie-Joséphine), sans profession, le 7 octobre 1910.

DÉCÈS

Kansanfan Damba, âgé de 5 ans, né à Conakry, fils de Kaly Silla et de N'Sira Camara, décédé le 1^{er} octobre 1910.

Maoua Souma, âgé de 5 ans, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé le 1^{er} octobre 1910.

Ben Johnson, manœuvre, né à Grand-Bassam, sans autres renseignements, décédé le 1^{er} octobre 1910.

Bâ Taraolé, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 2 octobre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Momo Souma, tailleur d'habits, et de N'Sira Camara, sans profession, le 2 octobre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amara Camara, domestique, et de Téning Souma, sans profession, le 3 octobre 1910.

Fara Pierre Diop, né à Labé, fils de Fara Diop, et de Mamé Camara, décédé le 5 octobre 1910.

Macoura Keïta, âgée de 5 ans, née à Médina (Soudan), fille de Balla Keïta et de Sira Sillo, décédé le 4 octobre 1910.

Fatoumata Bago, âgée d'un an, née à Conakry, fille de Sidi Baho, et de Mélli Camara, décédé le 5 octobre 1910.

Lamina Touré, manœuvre, âgé de 25 ans, né à Beréiré, fils de Fana Touré et de Adama Touré, décédé le 5 octobre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Sayon Diallo, infirmier indigène, et de Sale N'Diaye, sans profession, le 5 octobre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Thomas Lewis, maçon, et de Alice Thoppe, sans profession, le 7 octobre 1910.

Fatoumata, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène, le 7 octobre 1910.

Niabel, âgé de 27 ans, fils de Bakolo et de Binti, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 7 octobre 1910.

Emmanuel Wilson, âgé de 5 jours, né à Conakry, fils de John Wilson et de Mâ Fendet, décédé le 8 octobre 1910.

Pinda Camara, âgée de 4 ans, née à Conakry, fille de Monso Camara et de Yalama Souma, décédée le 10 octobre 1910.

Farquhar, (Mabel-Lillian), âgée de 18 ans, née à Fotoba (banlieue de Conakry), fille de Charles-William Farquhar et de Letitia Doughue, décédée à l'hôpital de Conakry, le 10 octobre 1910.

Mâ Touré, âgée de 10 ans, née à Forécariah, fille de Lamina Touré et de Mafoudia Camara, décédée le 11 octobre 1910.

Marian, Juliana, commerçante, âgée de 18 ans, née à Sierrà-Leone (colonie anglaise), fille de Richard et de Sira Sawyer, sans autres renseignements, décédée le 13 octobre 1910.

Mâ Youla, âgée de un an, née à Conakry, fille de Mamadou Youla et de N'Touma Damha, décédée le 13 octobre 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amadou Diaw, mécanicien stagiaire indigène, et de Aldiouma Wade, sans profession, le 13 octobre 1910.

Samba N'Diaye, chef d'équipe, âgé de 40 ans, né à M'Boumba (Fouta-Toro), fils de Demba N'Diaye et de Mariama Bâ, décédé le 13 octobre 1910.

Maniamé Camara, âgé de douze heures, né à Conakry, fils de Samba Camara et de Mankou Camara, décédé le 14 octobre 1910.

Cali Sébou, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 15 octobre 1910.

Fatoumata Yato, âgée de 25 ans, née au Rio-Pongo, fille de Carimou Camara et de Mariama, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène, le 16 octobre 1910.

Enfant sans vie, sexe masculin, de Mamadou Touré, tailleur d'habits, et de Aïssata Youla, sans profession, le 19 octobre 1910.

Aminata N'Diaye, âgée de 3 mois, née à Mamou, fille de Samba N'Diaye et de Fatoumata Camara, décédée le 20 octobre 1910.

N'Dioula Camara, âgée de 2 mois, née à Conakry, fille de Ansou Camara et de M'Balia Camara, décédée le 20 octobre 1910.

Khassa Kéïta, sans profession, âgée de 25 ans, née à Conakry, fille de Boukari Kéïta et de Balé Damba, décédée le 21 octobre 1910.

Sayon Souma, sans profession, âgée de 27 ans, née à Caporo (banlieue de Conakry), fille de Sano Souma et de Boye Camara, décédée le 24 octobre 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin, de David Bonnaire, employé de commerce, et de N'Coni Bangoura, sans profession, le 25 octobre 1910.

Inconnu, trouvé sur le territoire de cette commune, décédé à l'hôpital indigène, le 26 octobre 1910.

Conakry, le 7 novembre 1910.

L'Administrateur-Maire,

Vienne.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois d'octobre 1910

Températures extrêmes

Maxima	32.5
Minima	19.8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.3
Minima de chaque jour.....	21.0
Moyenne du mois.....	25.9

Pressions barométriques

Maxima	762.9
Minima	757.3
Moyenne des pressions du mois.....	760.5

Etats hygrométriques

Maxima	98
Minima	67
Moyenne du mois.....	84.5
Nombre de jours de pluie.....	24
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	403.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	5.8
Tornades	12
Tonnerre	12
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 1^{er} novembre 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r P. SIBENALER.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION
DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et
8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photogra-
phiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

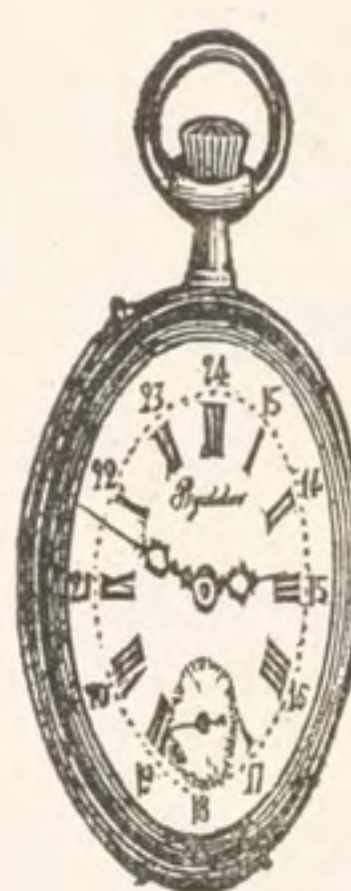
AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE" •
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"



9^f 90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au
radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12) ;
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

CANOTS AUTOMOBILES. COQUES

toutes formes



MOTEURS

toutes forces

ESSENCE

ou

PÉTROLE
LAMPANT

CHANTIERS MÉDOC

38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis **13 francs** par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement

A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : **UN FRANC.**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... **3 francs l'un**

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : **12 francs**

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000^e **2 fr. 50**

Kouroussa au 500,000^e **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : **2 francs.**

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : **1 franc.**

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR

de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains

du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : **2 francs.**

